



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ du 19 JUIL. 2023
mettant en demeure la Société SAFRAN SEATS
ISSOUDUN
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
Installation de fabrication de sièges d'avion

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014178-002 délivré le 27 juin 2014 à la société ZODIAC SEATS FRANCE, sise rue Robert Maréchal, ZI la Limoise, sur le territoire de la commune d'Issoudun, pour l'exploitation d'une installation de fabrication sièges d'avion, concernant notamment la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le courrier du 28 février 2019 de la société SAFRAN SEATS informant du changement d'exploitant de la société ZODIAC SEATS FRANCE ;
- Vu L' article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier en date du 1^{er} juin 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 20 juin 2023 ;

Considérant que lors de la visite du 3 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le bâtiment de production n'est pas doté, sur tout son pourtour, d'un seuil de 3 cm permettant d'assurer le confinement de 150 m³ de liquides en cas de pollution accidentelle, dont les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux prescriptions de l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAFRAN SEATS de respecter les prescriptions de l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La Société SAFRAN SEATS, exploitant une installation de fabrication de sièges d'avion sise rue Robert Maréchal, ZI la Limoise, sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé en :

- dotant, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment de production d'un seuil de 3 cm sur tout son pourtour afin d'assurer le confinement de 150 m³ de liquides en cas de pollution accidentelle, dont les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 du code de l'environnement et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par :

- ↳ l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société SAFRAN SEATS.

Une copie en sera adressée aux personnes suivantes :

- ↳ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire ;
- ↳ le maire de la commune d'ISSOUDUN, pour information.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

